

Bordereau attestant l'exactitude des informations - AMIENS - 8002 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 03/10/2024 - A2024/005200 - 2003 B 00103 - 447 980 004 - AUDIT-CONSEIL-
DIAGNOSTIC-GESTION

*A.C.D.G
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 75 000 euros
Siège social : 654, rue Roger Salengro
80450 CAMON
RCS AMIENS 447 980 004*

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 JUILLET 2024

L'an *deux mille vingt-quatre* et le *vingt-deux juillet*, à *quinze heures*, les associés se sont réunis au *siège social*, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- UPEC HOLDING, représentée par Monsieur Stéphane ROUAS	42 parts
- HOLDING SR, représentée par Monsieur Stéphane ROUAS	38 parts

Total parts représentées	80 parts
--------------------------	----------

L'Assemblée est présidée par Monsieur Stéphane ROUAS, en sa qualité de Gérant.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 80 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;

- Création de deux catégories d'actionnaires et d'actions avec droit de vote préférentiel et droit de vote simple ;
- Modification corrélatrice des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du **22 juillet 2024**.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 75 000 euros. Il sera désormais divisé en 80 actions de 937.50 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par :

Monsieur Stéphane ROUAS prennent fin ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, opte pour un organe de dirigeant unique et nomme avec effet au 22 juillet 2024, en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

- *Monsieur ROUAS Stéphane*, né le 23 juillet 1974 à Villiers-le-Bel (95), de nationalité Française, demeurant 654, rue Roger Salengro 80450 CAMON.

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le *30 septembre 2024*, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de créer deux catégories d'actionnaires et d'actions :

Catégorie 1

1 collège actionnaire et d'action Personne physique et/ou Personne morale inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables et/ou sur la liste de la compagnie des Commissaires aux comptes dit « Collège Expert-Comptable et/ou Commissaire aux Comptes » avec droit de vote préférentiel.

Le droit de vote préférentiel est déterminé de la façon suivante : 20 droits de vote pour 1 action détenue.

Catégorie 2

1 collège actionnaire et d'action Personne physique et/ou Personne morale dit « Collège Non Expert-Comptable et/ou Non Commissaire aux Comptes » avec droit de vote simple.

Le droit de vote simple est déterminé de la façon suivante : 1 droit de vote pour 1 action détenue.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de compléter comme suit l'article 7 des statuts relatifs au capital social :

« ARTICLE 7 - Capital social

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, les droits de vote seront détenus par des Experts Comptables et Commissaires aux Comptes inscrits, directement ou indirectement par une autre société inscrite en application de la législation en vigueur prévue par les normes ou les usages professionnels.

Les droits de vote attribués à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des droits de vote que les experts comptables et/ou commissaires aux comptes détiennent dans cette société par rapport au total des droits de vote composant son capital.

Il existe au sein de la société deux catégories d'actionnaires et d'actions :

Catégorie 1

1 collège actionnaire et d'action Personne physique et/ou Personne morale inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables et/ou au tableau de la compagnie des Commissaires aux comptes dit « Collège Expert-Comptable et/ou Commissaire aux Comptes » avec droit de vote préférentiel.

Le droit de vote préférentiel est déterminé de la façon suivante : 20 droits de vote pour 1 action détenue.

Catégorie 2

1 collège actionnaire et d'action Personne physique et/ou Personne morale dit « Collège Non Expert-Comptable et/ou Non Commissaire aux Comptes » avec droit de vote simple.

Le droit de vote simple est déterminé de la façon suivante : 1 droit de vote pour 1 action détenue. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents.

UPEC HOLDING, représentée par Monsieur Stéphane ROUAS

HOLDING SR, représentée par Monsieur par Monsieur Stéphane ROUAS
(Bon pour acceptation des fonctions de Président)

Signé par Stephane Rouas
Le 22/07/24

ID: tx_YbEkvYKkATAk



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

SOMME

Le 25/07/2024 Dossier 2024 00030866, référence 8004P01 2024 A 01409

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

SECOVI
AUDIT

GREFFE

A.C.D.G

654 Rue Roger Salengro
40450 CAMON

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.C.D.G, SARL,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

A.C.D.G

Société à Responsabilité Limitée au capital de 75 000 euros
Siège social à CAMON (80450) – 654 Rue Roger Salengro
- RCS B 447 980 004 -

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
ET DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE AUDIT CONSEIL DIAGNOSTIC GESTION, SARL,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Aux Associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, et d'autre part, de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 9 juillet 2024, nous avons établi le présent rapport portant sur :

1. La situation de votre société ;
2. Notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social ainsi que, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ces missions. Ces diligences ont consisté notamment :

- à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation ;
- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

1- Situation de votre société

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Le chiffre d'affaires des neuf premiers mois de l'exercice clos au 30 septembre 2024 est stable par rapport à celui de l'exercice précédent pour la même période ;
- La situation comptable intermédiaire, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, établie au 30 juin 2024 montre un résultat d'exploitation en hausse par rapport à l'exercice précédent passant de - 29 236 € à 24 689 € pour cette situation de 9 mois. Nous relevons que cette hausse s'explique essentiellement par la comptabilisation à la clôture de l'exercice clos au 30 septembre 2023, d'une dotation aux provisions sur immobilisation de -29 166 € au titre de la dépréciation du fond commercial. Le résultat financier est nul, ainsi que le résultat exceptionnel. Il en découle un résultat net de 24 689 € au 30 juin 2024 contre -29 256 € au 30 septembre 2023 ;
- La gérance ne fait part d'aucun élément notable dans la constitution du résultat sur cette période intermédiaire de l'exercice clos au 30 septembre 2024.

2- Valeur des biens composant l'actif social et valeur des capitaux propres de votre société

La valeur des biens composant l'actif social n'appelle pas d'observation de notre part.

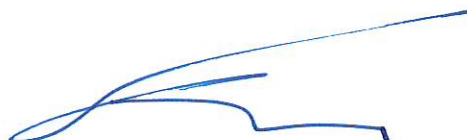
Le résultat de la période intermédiaire appelle de notre part les observations suivantes :

- Des charges complémentaires et non comptabilisées au 30 juin 2024 viendront impacter le résultat à la clôture de l'exercice au 30 septembre 2024 à hauteur de 7 500 €, impôt sur les sociétés compris ;
- Dans ce cadre la situation nette attendue au 30 septembre 2024 sera de 77 553 € pour un capital social de 75 000 €.

Sur la base de nos travaux, nous attestons, nonobstant les observations précédentes, que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La gérance ne nous a stipulé aucun avantage particulier.

A Amiens, Le 12 juillet 2024



SECOVI AUDIT
Stéphane CORNU
Commissaire aux comptes
Commissaire à la transformation

SECOVI AUDIT

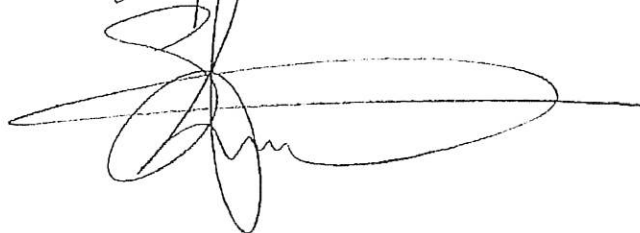
Société de commissariat aux comptes – SAS au capital de 115 840 € - RCS AMIENS B 414 677 435
605 Rue Saint Fuscien 80000 AMIENS – 03.22.33.60.60

A.C.D.G
Société par actions simplifiée
au capital de 75 000 euros
Siège social : 654 rue Roger Salengro
80450 CAMON.
RCS AMIENS 447 980 004

STATUT MIS A JOUR
LE 22 JUILLET 2024

Certifié conforme par le Président

Stéphane ROUAS

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Rouas', written over a horizontal line.

A.C.D.G
Société par actions simplifiée
au capital de 75 000 euros
Siège social : 654 rue Roger Salengro
80450 CAMON
RCS AMIENS 447 980 004

STATUTS MIS À JOUR
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 JUILLET 2022

TITRE I - FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 mars 2003

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 22 juillet 2024, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste : Audit-Conseil-Diagnostic-Gestion.

Le sigle est : A.C.D.G.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social, mais aussi de la mention « société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régional des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur prévue par les normes ou les usages professionnels.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Elle pourra exercer des prestations de conseil et d'assistance, notamment en matière administrative, auprès des sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CAMON (80450), 654 Roger Salengro.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en espèces de 8000 euros correspondant à 80 parts d'un montant de 100 euros chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2011 décide de porter le capital à 75 000 €, par incorporation des réserves et du report à nouveau, en augmentant le nominal des parts.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 75 000 euros.

Il est divisé en 80 parts de 937,50 euros chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- UPEC HOLDING, 42 parts sociales, numérotées 1 à 42, soit	42 parts
- HOLDING SR 38 parts sociales, numérotées 43 à 80 soit	38 parts
Total du nombre de parts sociales composant le capital social	80 parts

soit quatre-vingt parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, les droits de vote seront détenues majoritairement par des Experts Comptables et/ou Commissaires aux Comptes inscrits, directement ou indirectement par une autre société inscrite en application de la législation en vigueur prévue par les normes ou les usages professionnels..

Les droits de vote attribués à une société d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des droits de vote que les experts comptables et/ou commissaires aux comptes détiennent dans cette société par rapport au total des droits de vote composant son capital.

Il existe au sein de la société deux catégories d'actionnaires et d'actions :

Catégorie 1

1 collège actionnaire et d'action Personne physique et/ou Personne morale inscrite au tableau de l'ordre des Experts comptables et/ou au tableau de la compagnie des Commissaires aux comptes dit « Collège Expert Comptable et/ou Commissaire aux Comptes » avec droit de vote préférentiel.

Le droit de vote préférentiel est déterminé de la façon suivante : 20 droits de vote pour 1 action détenue.

Catégorie 2

1 collège actionnaire et d'action Personne physique et/ou Personne morale dit « Collège Non Expert Comptable et/ou Non Commissaire aux Comptes » avec droit de vote simple.

Le droit de vote simple est déterminé de la façon suivante : 1 droit de vote pour 1 action détenue.

ARTICLE 9 – Publicité des souscriptions

Les souscriptions et versements ont été constatés par la déclaration prévue par le Code de commerce.

La liste des souscripteurs est jointe à cette déclaration.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu par la société émettrice.

Les transferts s'opèrent par virement de compte à compte sur les instructions écrites données par le titulaire du compte à débiter ou son représentant.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les actionnaires, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les actionnaires ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des actionnaires défaillants, sans préjudice de tous dommages - intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs actionnaires l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, obligatoirement expert comptable et commissaire aux comptes.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée fixée par décision collective des associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique, obligatoirement expert comptable et commissaire aux comptes, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette

durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenue par des experts comptables et/ou commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de deux ans à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation *du Président* ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 20 - Règles de quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou

représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve des dispositions de l'article 7-1-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative *du Président*.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 24 - approbation des comptes annuels

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

2. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le *Président*, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

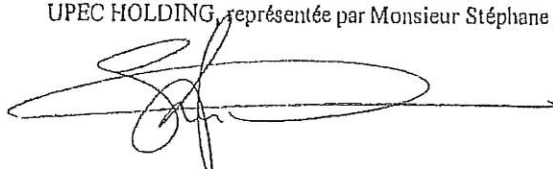
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

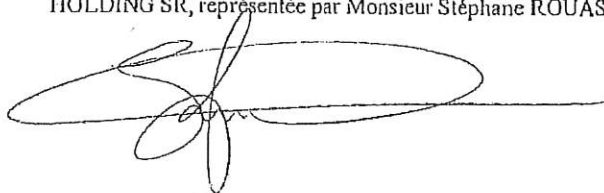
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Fait à Amiens le 22 juillet 2024

UPEC HOLDING, représentée par Monsieur Stéphane ROUAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.

HOLDING SR, représentée par Monsieur Stéphane ROUAS

A handwritten signature in black ink, identical to the one above, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small flourish.